DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE GARIDECH

GARIDECH

P.L.U.

3ème Modification du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

0- Partie administrative

0.1 Délibérations et arrêtés
0.2 Avis des Personnes Publiques Associées
0.3 Décision de dispense d'évaluation environnementale de la MRAE
0.4 Résumé non technique – Note de présentation de l'enquête publique

Modification du P.L.U :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE GARIDECH

GARIDECH

P.L.U.

3ème Modification du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

0- Partie administrative

0.1 Délibérations et arrêtés

Modification du P.L.U :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0.1

GARIDECH

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°2020/025

LE MAIRE DE GARIDECH

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-37 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2012 ayant approuvé le PLU ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2019 ayant décidé de modifier le PLU ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification n°3 du PLU pour les motifs suivants :

1. Ouvrir à l'urbanisation la zone AU0 du secteur « Plano de Bru » :
   - De par son accessibilité routière et ferroviaire, la présence d'équipements et d'emplois, renforcée par l'arrivée prochaine d'un lycée à proximité immédiate, mais aussi du fait de sa position de pôle d'équilibre du SCOT du Nord Toulousain, la Commune de GARIDECH est soumise à une forte pression urbaine et résidentielle,
   - Les zones urbaines actuelles sont désormais largement construites et occupées, les possibilités étant désormais marginales et insuffisantes pour répondre aux besoins croissants, notamment d'accueil démographique,
   - De ce fait, en cohérence avec les objectifs du PADD, il y a lieu de de prévoir l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0, inconstructible pour l'heure au PLU, située dans le secteur « Plano de Bru », secteur équipé et desservi de manière satisfaisante par la voirie et les réseaux et positionné idéalement, à mi-chemin entre le centre bourg et ses équipements, les commerces, la gare et le futur lycée de GRAGNAGUE,
   - Le potentiel d'urbanisation actuellement mobilisable sera précisément expertisé et une délibération du Conseil Municipal justifiera de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone,
   - En accompagnement de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone totalisant 2,3 hectares, il conviendra de faire évoluer le parti d'aménagement retenu au PLU par l'établissement d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) couvrant le secteur et par la définition d'un règlement adapté pour cette zone.

2. Réaliser quelques évolutions mineures complémentaires :
   - Les emplacements réservés existants au PLU ont été définis au regard des objectifs et projets qui existaient il y a une dizaine d'années. Il apparaît désormais nécessaire de

réinterroger cette liste et les servitudes apparaissant sur le plan graphique afin de tenir compte des projets et acquisitions qui ont été réalisés depuis lors et afin d'accompagner la construction prochaine du lycée de Gragnague par des aménagements de liaisons douces. Il s'agira donc d'effectuer un toilettage des emplacements réservés, par la création ou la suppression de certains d'entre eux.

- Enfin, de manière ponctuelle et ciblée, la modification conduira à vérifier les dispositions règlementaires du PLU et à procéder à des adaptations mineures, en particulier en zone AUe.

ARRETE

ARTICLE 1 – Une procédure de modification du PLU est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

1. Ouvrir à l'urbanisation la zone AU0 de « Plano de Bru »,
2. Mettre à jour les emplacements réservés, par ajout et suppression de certains d'entre eux,
3. Adapter ponctuellement le règlement applicable en zone urbaine et à urbaniser, en particulier en zone AUe.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme, une délibération motivée du conseil municipal justifiera l'utilité de l'ouverture de la zone AU0 de « Plano de Bru » au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle de projets dans ces zones.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant le début de l'enquête publique. A savoir :

- L'Etat (M. le Préfet) ;
- Le Conseil Régional (Mme la Présidente) ;
- Le Conseil Départemental (M. le Président) ;
- Le syndicat mixte chargé du SCOT du Nord Toulousain (M. le Président) ;
- La chambre d'agriculture (M. le Président) ;

GARIDECH

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020/025

- La chambre de commerce et d'industrie (M. le Président) ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat (M. le Président) ;
- La Communauté de Communes des Coteaux du Girou (M. le Président) ;

En outre, une demande au cas par cas sera formulée auprès de l'autorité environnementale, la MRAe d'Occitanie, afin de déterminer s'il y a lieu de procéder à une évaluation environnementale de la modification du PLU.

ARTICLE 4 – Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

ARTICLE 5 – A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public, et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera transmis au Préfet de la Haute-Garonne.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à GARIDECH,
Le 18 Juin 2020
Christian CIERCOLES,
Maire de GARIDECH

MAIRIE DE GARIDECH (Hte-Garonne)

Mairie de Garidech - Place Charles Latieule - 31380 - Tél. : 05 61 84 25 01 - Fax : 05 61 84 33 30
E-mail : contact@mairie-garidech.com - Site : http://www.mairie-garidech.com

GARIDECH

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL n ° 048/2020

Membres C.M.: 19
En exercice : 19
Procurations : 2
Ayant participé : 14

Objet : Ouverture à l'urbanisation de la zone AU de Plano de BRU dans le cadre de la modification du PLU de GARIDECH.

L'an deux mille vingt, le 10 septembre,
Le Conseil Municipal de la commune de GARIDECH (Haute-Garonne) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. Christian CIERCOLES, Maire.
Date de la convocation : le 03 septembre 2020
Madame Séverine CALMETTES a été nommée secrétaire de séance.

PRESENTS : MMES TULET, SCHAEFFER, CALMETTES, SAGET, CARBO, DEMAY-VEILLON. MM CIERCOLES, TIBAL, RICHARD, MONTALIEU, GUITARD, DUGUÉ, LAMBOLEY, SANCHEZ.

PROCURATIONS : MME AUGER à MM GUITARD.
MME LAURENT à MM TIBAL.

ABSENTS EXCUSES : MME PREVITALI, MM PELOUS, MM CARLES.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-38 ;

Vu l'arrêté du maire N° 2020/025 en date du 18 juin 2020 prescrivant la modification n°3 du PLU ;

Considérant que l'article L153-38 prévoit que l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) doit être justifiée au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;

Monsieur le Maire précise que la modification du PLU a notamment pour objet d'ouvrir à l'urbanisation la zone AU de Plano de Bru, actuellement classée en zone à urbaniser fermée (AU0). Il s'agit également d'en organiser et encadrer le développement urbain au travers de l'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui couvrira l'ensemble du secteur.

Monsieur le Maire présente l'analyse des capacités d'urbanisation résiduelles existantes sur la commune dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU, à savoir :

Zone	*Divisions de parcelles bâties*	*Parcelles nues*	*TOTAL*
Ua	0	0,1 ha	**0,1 ha**
Ub	1,8 ha	2,2 ha	**4 ha**
Uc	4,5 ha	1,8 ha	**6,3 ha**
TOTAL	**6,3 ha**	**4,1 ha**	**10,4 ha**

Si ce total de terrain disponible peut paraître élevé en valeur brute, totalisant 10,4 ha, il convient de noter qu'il s'agit d'un potentiel très disséminé et éparpillé, pas toujours raccordé aux réseaux et qui reste très

théorique car il fait généralement l'objet de stratégies et volontés de conservation des terrains par leurs propriétaires.

Monsieur le Maire précise en outre les motifs qui justifient l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de Plano de Bru pour une surface d'environ 2,3 hectares, à savoir :

- ✓ Son positionnement est stratégique, situé au cœur des « facilités et services » : proche des commerces, à mi-chemin entre la gare, le futur lycée et le centre bourg ;
- ✓ Son urbanisation revêt un caractère stratégique pour organiser et structurer le développement urbain communal : cet espace fait le lien entre différents quartiers environnants, son aménagement à travers une opération d'aménagement d'ensemble permettra :
  - o de promouvoir des formes urbaines diversifiée offrant une densité compatible avec le SCOT, avec environ 45 logements nouveaux qui seraient produits,
  - o de favoriser la mixité sociale en accueillant des logements locatifs sociaux,
  - o de proposer des modalités d'accompagnement qualitatifs pour les déplacements doux ou pour le création d'espaces verts et de végétation.

Considérant que les capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones U et AU ne permettent pas, que ce soit par leur dimension ou leur localisation, de mettre en œuvre le projet urbain motivant la modification du PLU ;

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité ;

Que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de Plano de Bru pour une surface de 2,3 hectares est justifiée par le fait que la capacité résiduelle d'urbanisation, sur les zones U et AU déjà construites, est insuffisante et qu'elle ne présente pas les caractéristiques nécessaires à la réalisation du projet urbain motivant la modification du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Fait à GARIDECH, les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme au registre,
Christian CIERCOLES
Maire de GARIDECH

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE GARIDECH

GARIDECH

P.L.U.

3ème Modification du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

0- Partie administrative

0.2 Avis des Personnes publiques Associées

Modification du P.L.U :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0.2

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
HAUTE-GARONNE

REÇU le
23 DEC. 2020
Rép: .....

Mairie de Garidech
Monsieur le Maire
Place Charles Latieule
31380 GARIDECH

Direction des Affaires Economiques
et de la Formation
tél. : 05.61.10.47.15

Toulouse le 15 décembre 2020

Nos Réf. : CC/VA/SDE/NS1220 36

Objet : Notification du projet de modification n°3 du PLU

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de modification n°3 du PLU de votre commune, fixé par arrêté en date du 18 juin 2020 et nous vous en remercions.

Après consultation des éléments que vous nous avez transmis via une plateforme de téléchargement, nous avons le plaisir de vous informer que notre établissement n'a pas de remarque particulière à formuler.

Nous transmettons un avis favorable sur ce dossier.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Maire**, en l'assurance de ma sincère considération.

Le Président,

CHAMBRE DE MÉTIERS de la Hte-Gne

V. AGUILERA

Ecole Supérieure des Métiers
Chemin de la Pyramide BP 25
31601 MURET Cedex 1
Mail : esm@cm-toulouse.fr
Téléphone : 05 62 11 60 60
www.esm-muret.fr

Siège Social
18 bis boulevard Lascrosses
BP 91030 - 31010 TOULOUSE Cedex 6
Mail : contact@cm-toulouse.fr
Téléphone : 05 61 10 47 47
www.cm-toulouse.fr
www.creer-et-gerer-son-entreprise.fr

Antenne du Comminges
5 Espace Pégot
31800 SAINT-GAUDENS
Mail : stgaudens@cm-toulouse.fr
Téléphone : 05 61 89 17 57

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL HAUTE-GARONNE.FR

DIRECTION POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ DU TERRITOIRE

REÇU le
18 JAN. 2021
Rép: .....

Toulouse le 29 décembre 2020

Monsieur le Maire
Maire de GARIDECH
Hôtel de Ville
31 380 GARIDECH

Dossier suivi par :
Catherine TEULERE
Tél : 05 34 33 46 05
Fax : 05 34 33 43 90
Réf. à rappeler :
DDET / CT / /

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier du 11 décembre dernier, par lequel vous me transmettez le projet de 3e modification du PLU de votre commune.

Après consultation des services, je vous informe que ce dossier n'appelle de ma part aucune observation particulière, hormis de forme :
- le règlement de la zone AUH pourrait rappeler explicitement que la desserte du secteur « Plano de Bru » ne pourra se faire que par une connexion sécurisée à la RD 70 (l'accès à la RD 888 étant interdit), comme cela est figuré dans l'OAP ;
- pour ce qui concerne la réservation 2b, il pourrait être judicieux de la porter également de l'autre côté de la RD 70 (côté champ), afin d'avoir la possibilité d'élargir la RD du côté le plus facile dans le cadre de négociations foncières.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Bien Cordialement,

Georges MÉRIC
Président du Conseil départemental

COPIE :
- Mme Sabine GEIL-GOMEZ et M. Didier CUJIVES
Conseillers Départementaux du canton de PECHBONNIEU

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

MONSIEUR CHRISTIAN CIERCOLES
MAIRE
MAIRIE DE GARIDECH
PLACE CHARLES LATIEULE

31380 GARIDECH

Réf : GD.NH.SD.2021_023
Pôle Territoire / service urbanisme
Dossier suivi par : Nathalie HERRERO
Tél : **05 61 10 42 91**

Toulouse, le 21 janvier 2021

Siège social
32 rue de Lisieux
CS 90105
31026 **Toulouse** Cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

Antennes
Château de Capdeville
140 allée du château
31620 **Fronton**
Tél. : 05.61.82.13.28
Fax : 05.61.82.51.88

3 av. Flandres Dunkerque
31460 **Caraman**
Tél. : 05.61.27.83.37
Fax : 05.61.81.74.92

28 route d'Eaunes
31605 **Muret** Cedex
Tél. : 05.34.46.08.50
Fax : 05.61.51.34.69

6 Espace Pégot
31800 **St-Gaudens**
Tél. : 05.61.94.81.60
Fax : 05.61.94.81.65

Objet : 3ème Modification du PLU de la commune de Garidech

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 14 décembre 2020, vous nous avez transmis le dossier concernant la 3ème modification du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Vous trouverez ci-après nos observations et avis sur le dossier :

Les modifications portent sur :

- L'ouverture à l'urbanisation la zone AU0 de « Plano de Bru »,
- La mise à jour des emplacements réservés, par ajout et suppression de certains d'entre eux,
- L'adaptation ponctuelle du règlement applicable en zone urbaine et à urbaniser, en particulier en zone AUe.

Les surfaces concernées par l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de «Plano de Bru » sont à usage agricole (déclaré à la PAC). L'ouverture de la zone AU0 est justifiée par le manque de disponibilité de zones constructibles sur la commune. Cependant les densités prévues dans le cadre de l'OAP correspondent au minima fixé par le Scot (20 à 30 log./ha). Afin de limiter la consommation d'espaces agricoles nous demandons que la densité prévue soit revue pour atteindre 25 à 30 log./ha.

Le second point concernant la mise à jour des emplacements réservés n'a pas de conséquence sur l'espace et l'activité agricole.

Cependant la création d'un nouvel emplacement réservé n°14 (liaison douce vers le lycée de Gragnague de 1 926 m) est situé sur des parcelles en zone agricole. Cette liaison pourrait être aménagée le long de la RD 70 et de la route des coteaux pour éviter la consommation de foncier agricole et le conflit d'usage à proximité des espaces cultivés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 18310004900026
APE 9411 Z
www.hautegaronne.chambre-agriculture.fr

.../...

Le troisième point sur l'adaptation ponctuelle du règlement n'a pas de conséquence sur l'espace et l'activité agricole.

En conséquence, nous formulons un **avis réservé** au projet de 3ème modification de votre PLU. Nous demandons que les observations ci-dessus soient prises en compte avant approbation de la modification. Nous souhaitons être informés des suites qui seront données au présent avis.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de nos meilleures salutations.

Guillaume DARROUY,
Vice-Président

CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-GARONNE
32 rue de Lisieux – CS 90105 - 31026 TOULOUSE cedex 3 – TEL : 05 61 10 42 50 FAX : 05 61 23 45 98

Communauté de Communes
DES COTEAUX DU GIROU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

Le Président

A

Mairie de GARIDECH
Monsieur Le Maire
Place Charles Latieule
31380 GARIDECH

REÇU le
28 JAN. 2021
Rép: .....

Gragnague, le 26/01/2021

Affaire suivie par : JC PALUDETTO / B TRILLOU

Objet : Consultation PLU

Monsieur Le Maire,

Vous avez sollicité la Communauté de Communes des Coteaux du Girou dans le cadre de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune.

Les documents associés à ce dossier ont retenu toute notre attention et amènent des observations sur l'ouverture de la zone AUh.

Les prescriptions pour la voirie sont en adéquation avec la nature du projet.

Toutefois, les rayons de giration devront être au minimum de 8m entre trottoirs pour permettre la circulation des véhicules de collecte des déchets ménagers.

De plus, la voirie devra pouvoir supporter la circulation de poids-lourds d'un PTAC de 26 tonnes.

Enfin, pour la voie en impasse, la collecte des déchets ne pourra être réalisée en porte à porte; les usagers devront amener leurs bacs à l'entrée de l'impasse où une zone de présentation devra être aménagée.

Enfin, je souhaite attirer votre attention sur le fait que la Communauté de Communes s'étant engagée dans un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, il serait souhaitable que les prescriptions d'espèces végétales s'orientent vers des espèces à croissante lente afin de réduire la quantité de déchets verts produits.

Je vous d'agréer, Monsieur Le Maire, à l'expression de mes sincères salutations.

Le Président
Daniel CALAS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU GIROU (HTE-GNE)

Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021
Affiché le
ID : 031-200003507-20210223-2021_01_D_02_23-AU

DÉCISION N° 2021/ 01

PORTANT AVIS SUR LA MODIFICATION N°3 DU PLU

DE LA COMMUNE DE GARIDECH

Le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 132-9 du Code de l'Urbanisme mentionnant le Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain parmi les personnes publiques associées,

Vu la délibération du syndicat n° 2012/09 du 4 juillet 2012, portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Toulousain,

Vu la délibération du syndicat n° 2016/25 du 20 décembre 2016 approuvant la 1ère modification du SCoT du Nord Toulousain,

Vu la délibération du syndicat n° 2019/14 du 12 juin 2019 approuvant la mise en compatibilité du SCoT du Nord Toulousain avec la déclaration de projet relative au projet de création d'un lycée d'enseignement général, d'équipements sportifs et d'aménagements d'espaces publics attenants sur la Commune de Gragnague,

Vu la délibération du syndicat n° 2020/12 du 28 juillet 2020, donnant délégation de compétences du Comité syndical au Président dans le cadre d'avis à rendre,

Vu la délibération du syndicat n° 2020/27 du 1er décembre 2020 approuvant la modification simplifiée du SCoT du Nord Toulousain,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/025 en date du 18 juin 2020 prescrivant la modification n°3 du PLU,

Considérant les objets principaux de la modification exposés dans la notice explicative du projet :

- Ouvrir à l'urbanisation la zone AU0 de « Plano de Bru » ;

- Mettre à jour les emplacements réservées, par ajout et suppression de certains d'entre eux ;

- Adapter ponctuellement le règlement écrit applicable en zone AUe.

Considérant l'exposé des motifs et justifications pages 2 à 36 de cette même notice explicative et les modifications apportées au règlement écrit et graphique du PLU ainsi que pour satisfaire à cet objet,

Considérant les éléments d'appréciation du projet exposés en Commission urbanisme en date du 18 février 2021,

Considérant la réserve forte et les remarques émises en Commission Urbanisme, dont le relevé est annexé à la présente Décision,

Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021
Affiché le
ID : 031-200003507-20210223-2021_01_D_02_23-AU

DÉCIDE

Article 1 : **DE DEMANDER** à la commune de **GARIDECH**, avant approbation de sa Modification n°3 du PLU, d'améliorer son projet et l'argumentation de son projet sur la base de la réserve forte et des remarques dont le relevé est annexé à la présente Décision.

Article 2 : **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** avec réserve forte, à lever, sur le projet de PLU de la commune de **GARIDECH.**

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et notifiée à la commune intéressée.

Fait en triple exemplaires,
à Villeneuve-lès-Bouloc,

23/02/2021

Le Président
du Syndicat mixte du SCoT du Nord Toulousain

Philippe PETIT

X

Signé par : Philippe PETIT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021
Affiché le
ID : 031-200003507-20210223-2021_01_D_02_23-AU

ANNEXE À LA DÉCISION N° 2021/ 01 :
Avis du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain sur la modification n° 3 du PLU de la commune de Garidech

Relevé de la réserve forte et des remarques sur la modification n°3 du PLU de la commune de Garidech

1 Réserve forte :

1.1 Sur la densité de l'OAP « Plano de Bru »

Il est attendu pour une commune « pôle d'équilibre », une densité moyenne des constructions neuves, en zones U et AU, de 20 à 30 logements à l'hectare / 1800 à 2500m² de surface de plancher à l'hectare, « à favoriser à l'échelle de la commune ».
Il s'agit de fourchettes composées des moyennes des densités incluant habitat, équipements, commerces, services..., en deçà desquelles il n'est pas souhaitable de descendre mais que l'on peut dépasser. (P116)

Réserve forte 1.1 *:*

Dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 « Plano de Bru », il a été élaboré une Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur. Il est prévu, selon cette OAP, environ 45 logements sur 2,3ha soit une densité d'environ 19,6 logements/ha.

La notice explicative présente un bilan de la densité depuis 2012 soit l'entrée en vigueur du SCoT (le T0 du SCoT) qui est de 13 logements/ha.

Selon les éléments exposés à la notice explicative ainsi qu'à l'OAP, le syndicat estime que ce projet ne permet pas d'atteindre la fourchette basse des objectifs de densités préconisés par le DOO du SCoT soit un minimum de 20 logements/ha.

Garidech est « Pôle d'équilibre » en duo avec Montastruc-la-Conseillère. Ce pôle a pour rôle d'accueillir la population selon la P14 sur la répartition indicative de la production de logements sur la période 2011-2030 « les efforts de production de logements se localisent pour près de 70% dans les polarités à savoir sur la centralité sectorielle, les pôles d'équilibres et les pôles complémentaires ». La page 17 du DOO identifie à l'échelle du bassin de vie des Coteaux du Girou une répartition indicative des logements à produire à horion 2030 pour le pôle Garidech Montastruc-la-Conseillère de 1200 logements. Il conviendrait d'apporter des éléments pour comprendre les choix de répartition de l'accueil de la population entre ces deux communes et de le justifier dans la notice explicative.

De plus, lors de l'arrêt du projet d'élaboration du PLU de Garidech, le syndicat avait émis un avis (délibération n°23 – 2011 datant du 20 décembre 2011) dans lequel il est mentionné : « pour un pôle d'équilibre, la densité moyenne est de 20 à 30 logements à l'hectare pour les nouvelles constructions. Lors de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0, le COS devra prendre en compte l'équilibre des densités. Le déficit de densités de certaines zones devra être compensé par un COS plus élevé dans ces zones AU0 propices à un rattrapage des densités dans le cadre d'opérations d'ensemble. Le SCoT sera vigilant quant au respect de ces équilibres ».

Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021
Affiché le
ID : 031-200003507-20210223-2021_01_D_02_23-AU

Enfin, cette zone AU0 a un positionnement stratégique pour accueillir la population. Elle est située à proximité de la gare et du futur lycée de Gragnague, ce qui est également pointé dans la notice explicative. Il est mentionné page 13 « par son accessibilité routière et ferroviaire, la présence d'équipements et d'emplois, renforcée par l'arrivée prochaine d'un lycée à proximité mais aussi du fait de sa position de pôle d'équilibre du SCoT du Nord Toulousain, la commune de Garidech est soumise à une forte pression urbaine et résidentielle ».

Au regard de tous ces éléments exposés ci-dessus, il convient de viser la fourchette haute des objectifs de densité à l'OAP et d'établir à nouveau le bilan de la densité et pour justifier la compatibilité avec la P116 du SCoT.

2 Remarques :

2.1 Sur l'Emplacement Réservé (ER) n°14

L'un des objets de la modification n°3 du PLU porte sur l'inscription au règlement graphique du PLU de l'emplacement réservé n°14 pour la création d'un cheminement piéton pour desservir le futur lycée d'enseignement général sur la commune de Gragnague.

Remarque 2.1 :

Le syndicat souhaite saluer la volonté de la commune de réaliser un cheminement doux permettant d'assurer la jonction entre le bourg de Garidech et le futur lycée de Gragnague. Il serait important pour justifier de l'ER n°14, d'apporter des éléments dans la notice explicative, permettant de visualiser la continuité de ce cheminement avec le projet du lycée sur la commune voisine et les déplacements doux qu'il prévoit et selon le cas d'envisager un usage mixte (cycle/piéton).

2.2 Sur la prise en compte du bruit dans l'OAP « Plano de Bru »

La zone AU0 « Plano de Bru » est à proximité directe de la RD888 classée au titre des voies à grande circulation.

Remarque 2.2 :

Le syndicat suggère de prendre aussi en compte l'exposition au bruit de la population en vue de préserver le cadre de vie. Il est possible d'apporter des modalités d'aménagement à l'OAP permettant l'évitement ou la réduction de cette nuisance en étudiant l'implantation des bâtiments par exemple en direction opposée par rapport aux secteurs sensibles pour éviter la propagation du bruit extérieur et étudier l'implantation des pièces des logements en fonction de la source du bruit. Il est possible également de travailler sur des formes urbaines en favorisant des espaces calmes à l'arrière du bâti et de mettre en place une zone « tampon » entre le secteur urbanisé et la voie de circulation.

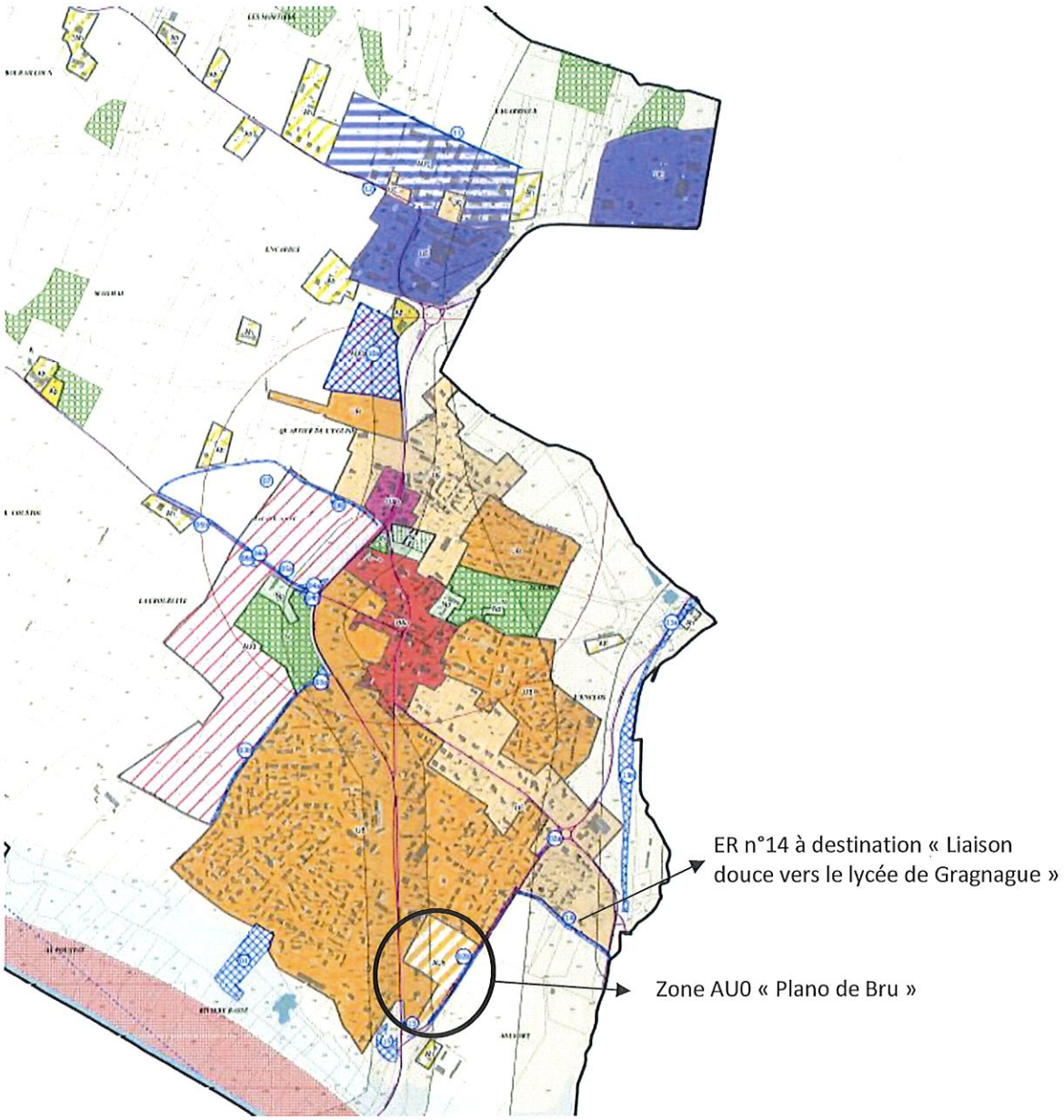

Source : Règlement graphique du PLU – Projet arrêté

Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021
Affiché le
ID : 031-200003507-20210223-2021_01_D_02_23-AU

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

REÇU le
11 MAR. 2021
Rép: .....

Direction Départementale des Territoires

Service Gestion des Territoires
Pôle Territorial Nord

Affaire suivie par : Sophie MATEU
Téléphone : 05.81.97.72.73
Courriel : sophie.mateu@haute-garonne.gouv.fr

Toulouse, le 08 MARS 2021

La Cheffe du Pôle Territorial Nord

à

Monsieur le Maire
Place Charles Latieule
31380 GARIDECH

Objet : modification n°3 PLU de Garidech

Par mail du 12 février 2021, vous avez informé à la DDT de la Haute-Garonne un projet de 3e modification du PLU de votre commune. Cette procédure, prescrite le 10 septembre 2020, a pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de Plano de Bru d'une surface de 2,3 hectares. Il s'agit également d'en organiser et encadrer le développement urbain au travers de l'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui couvre l'ensemble du secteur ainsi que de la définition d'un règlement adapté pour cette zone.
Enfin, cette 3e modification a comme objectif de réaliser quelques évolutions mineures sur des emplacements réservés et des adaptations réglementaires notamment en zone Aue.

Cette procédure de planification appelle les observations suivantes :

1. Conforter l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de Plano de Bru

Dans la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2020, un potentiel d'urbanisation de 10,40 ha dans les zones U est indiqué comme dispersé ou parfois sans réseaux. Ces motifs veulent, en plus d'autres, apporter des justifications à l'ouverture de la zone AU de Plano de Bru de 2,3 hectares.
Dans le cadre de l'objectif «Zéro Artificialisation Nette » (ZAN), plusieurs leviers doivent être visés pour protéger les sols et notamment en adoptant un modèle économique qui fait dépendre la consommation d'espaces naturels de trois variables : la surface construite, le taux de renouvellement urbain et la densité de l'habitat.
Pour répondre au mieux à cet enjeu de consommation de l'espace, la notice explicative a su localiser, au-delà du potentiel urbanisable du centre et des 2 hameaux « Béoulayguo » et « Préxenpeyre » (page 12),les zones U qui ont été bâties et les autorisations (PC PA...) en cours de validités. Le rythme de construction constaté depuis l'approbation du PLU a également été comparé avec les objectifs du PADD.

Pour mémoire, une zone AU peut être ouverte à l'urbanisation si les dessertes, en ses limites, sont suffisantes pour les besoins des futurs usagers. Cet aspect devra être renseigné.
L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que peuvent être classés en zone urbaine (dite « zones U »), les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Donc le motif énoncé sur des espaces en zone U sans réseaux n'est pas un bon argument.

Pour conclure sur ce volet, il conviendrait, en parallèle de cette volonté communale de faciliter l'extension urbaine, **de pousser une réflexion in-fine sur l'intensification d'intérêt général en renforcant la densité sur les zones urbanisées actuelles**. Depuis septembre 2012 (approbation du SCOT), la densité observée a été de 13 logements/hectare.

2. Approfondir et traduire les exigences d'aménagement durable du secteur Plano de Bru

Afin de prendre au mieux en compte les enjeux d'aménagement durable sur cette zone, la commune a tenté d'apporter une traduction réglementaire la plus cohérente possible avec plusieurs objectifs tels que l'intégration paysagère et architecturale, le traitement des franges, l'adaptation des formes et ambiances urbaines, le programme de logements ou encore les connexions et transitions avec les tissus pavillonnaires voisins du secteur de la Plaine du Nord ou encore du bâti mixte existant le long de la RD88 (habitat et commerces).

Toutefois certains points mériteraient d'être mieux pris en compte, et notamment au vu de la place occupée par la commune à l'échelle du SCOT Nord Toulousain à savoir un pôle d'équilibre avec sa commune voisine Montastruc la Conseillère.

A ce titre, la P116 du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT NT préconise de favoriser une densité de construction de 20 à 30 logements. Aujourd'hui, l'OAP affiche sur ce secteur une densité moyenne de 20 logements à l'hectare, ce qui paraît faible au vu de son implantation stratégique, proche des commerces, à mi-chemin entre la gare et le futur lycée de Gragnague ainsi que le centre bourg. **Une densité plus haute allant vers les 30 logements à l'hectare est attendue des services de l'État pour rendre plus cohérent ce projet urbain.**

Par ailleurs, ce secteur est soumis partiellement à classement préfectoral pour le bruit lié à la RD 888 dont les niveaux de nuisances sonores nécessitent la mise en place de prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. C'est dans le cadre de cette procédure de modification qu'une dérogation à l'application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme, sous forme d'une étude « entrée de ville » a été sollicitée.
Il est intéressant de rappeler que pour répondre au mieux à cette problématique, et selon les ambitions qualitatives et de confort portées par la collectivité, le règlement écrit peut par ailleurs prévoir par exemple:
- un alignement des façades le long des axes soumis aux nuisances sonores de manière à préserver des façades et des îlots «calmes» sur les secteurs opposés à la voie ;
- un recul de l'alignement des façades par rapport à la voirie source d'émissions de nuisances ;
- d'imposer une autre affectation que l'habitat le long des voies bruyantes et dans tous les cas permettre le changement de destination ;

- de fixer une hauteur minimale des bâtiments le long des voies bruyantes de manière à assurer la protection des bâtiments à l'arrière ;
- de rédiger le règlement de manière à adapter les orientations des bâtiments ;
- de proposer des règles pour l'orientation des prises d'air et ventilation des bâtiments en dehors de zones d'accumulation de polluant.
La réalisation d'une notice acoustique dans l' OAP peut être envisageable.

Pour ce secteur d'extension, l'OAP pourrait être aussi complétée afin de préciser **les orientations de traitement des espaces privés collectifs** (voiries internes, parkings, jardins collectifs) : végétalisation, moindre imperméabilisation… mais aussi **les essences souhaitées pour les plantations des nouveaux aménagements** (adaptées au terrain et au climat, identité locale et paysagère, rustiques et résistantes aux maladies, économes en arrosage, en engrais et en traitements, et surtout alliées de la faune sauvage). Un catalogue des espèces locales labellisées est disponible sur le site de la fédération des conservatoires botaniques nationaux (les http://www.fcbn.fr/ressource/catalogue-des-especes-labellisees);

Dans le règlement écrit, l'article AUh 4.2.2 relatif à la gestion des eaux pluviales pourrait être plus détaillé en intégrant des éléments pour favoriser l'infiltration à la parcelle. Ceux-ci sont annexés à l'avis.

3. Veiller à la cohérence de l'emplacement réservé «création d'un cheminement piéton vers la commune de Gragnague »

La desserte routière du secteur Plano de Bru est assurée par la route départementale RD 70 sur laquelle est envisagée une liaison douce vers le lycée de Gragnague. **Il conviendra de se rapprocher de cette commune voisine afin qu'une continuité de ce cheminement piéton soit recherchée.** La bonne intégration de cet aménagement pourra se faire également dans le Plan Mobilité Rural de la communauté de communes des Coteaux du Girou en cours d'élaboration.

Les autres points en lien avec les évolutions mineures n'appellent pas d'observation particulière. Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique et transmis au commissaire enquêteur.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

La cheffe du Pôle Territorial Nord

Cathérine HOLLARD

ANNEXE

Règles pouvant être ajoutées à l'article AUh 4.2.2 relatif à la gestion des eaux pluviales

"La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet. La possibilité ou l'impossibilité de recourir à l'infiltration devra être justifiée par une étude géotechnique.
La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet.
Si le projet est raccordable à un exutoire (réseau d'assainissement pluvial, fossé, rivière...) et présente :
- une perméabilité favorable à l'infiltration (>10^{-6} m/s) : la gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et infiltration en tenant compte de la totalité de la surface du projet. Le dispositif d'infiltration pourra être complété pour les pluies supérieures à l'évènement dimensionnant (>P20) par un dispositif de stockage et restitution à l'exutoire avec un débit de fuite à 5 l/s/ha maximum.
- une perméabilité défavorable à l'infiltration (<10^{-6} m/s) : la gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et restitution à l'exutoire avec débit de fuite accompagné, le cas échéant, par un dispositif d'infiltration. La restitution à l'exutoire devra se faire avec un débit de fuite à 10l/s/ha maximum.

Si le projet n'est pas raccordable à un exutoire (réseau d'assainissement pluvial, fossé, rivière...) et présente :
- une perméabilité favorable à l'infiltration (>10^{-6} m/s) : la gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et infiltration. Le dispositif doit permettre de stocker et infiltrer le volume généré par un événement pluvieux de fréquence plus rare (>P20) en moins de 48 heures.
- une perméabilité défavorable à l'infiltration (<10^{-6} m/s) : un exutoire devra être créé (réseau, fossé, ...) à la charge du ou des propriétaire(s). Ce dispositif devra être préalablement autorisé par la collectivité exerçant la compétence « Eaux pluviales ».

Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire.
Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, ...)."

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE GARIDECH

GARIDECH

P.L.U.

3ème Modification du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

0- Partie administrative

0.3 Décision de dispense d'évaluation environnementale de la MRAE

Modification du P.L.U :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0.3

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Garidech (31)

n°saisine : 2020-8979

n°MRAe : 2021DKO19

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2020-8979;**
- **relative à la 3ème modification du PLU de Garidech;**
- **déposée par le maire de Garidech ;**
- **reçue le 23 décembre 2020;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 11 janvier 2021 ;

Considérant que la commune de Garidech (1456 habitants en 2006, 1756 habitants en 2016) souhaite modifier son plan local d'urbanisme pour :

- ouvrir à l'urbanisation la zone AU0 du secteur « plano de bru », opération d'aménagement programmée, située le long de la RD 70, sur une surface de 2,3 hectares visant à construire 45 logements supplémentaires (densité de 20 logements par hectares) dont 8 à 10 logements à caractère social ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés en ajoutant des emplacements nécessaires à la création de liaisons douces entre ce nouveau quartier et le lycée de Gragnague ;
- adapter le règlement écrit afin d'imposer l'intégration d'éléments végétaux dans les programmes d'urbanisation ;

Considérant la localisation des secteurs concernés par le projet de modification :

- en dehors des secteurs répertoriés pour leurs enjeux écologiques et paysagers ;
- en dehors de secteur à enjeux liés aux risques naturels ;
- se localise en partie dans l'enveloppe du secteur affecté par les nuisances sonores liées à la RD 888 ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- le caractère limité de la modification qui porte sur un secteur situé en continuité du bâti existant dans une dent creuse le long de la RD 70 ;
- le maintien dans le règlement d'une obligation de végétalisation au sein et en lisière de l'opération d'aménagement programmée ;
- la programmation des continuités de déplacement avec la création d'emplacements réservés destinés à créer des liaisons douces ;

- la capacité résiduelle suffisante de la station d'épuration à traiter les effluents des nouvelles habitations raccordées au réseau collectif ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de 3ème modification du PLU de Garidech, objet de la demande n°2020-8979, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 08 février 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Danièle GAY

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE GARIDECH

GARIDECH

P.L.U.

3ème Modification du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

0- Partie administrative

0.4 Résumé non technique – Note de présentation de l'enquête publique

Modification du P.L.U :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0.4

I. Présentation de la procédure 2
1. Contenu de la note de présentation 2
2. Maitre d'ouvrage et responsable du projet 2
3. Objet de l'enquête 2
4. Le document de planification en vigueur 3
5. Le contexte 4

II. Les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification du PLU 6

III. Les évolutions du PLU dans le cadre de la modification..... 7
1. L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de Plano de Bru 7
2. La réalisation de quelques évolutions mineures complémentaires 9

IV. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de modification du PLU 11

V. Textes régissant la procédure de modification du PLU 12
1. Code de l'urbanisme 12
2. Code de l'environnement 14

I. Présentation de la procédure

1. Contenu de la note de présentation

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

« une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ».

2. Maitre d'ouvrage et responsable du projet

Commune de Garidech

M. Christian CIERCOLES, Maire,

Place Charles Latieule

31380 GARIDECH

3. Objet de l'enquête

Par arrêté en date du 18/06/2020, le Maire a engagé la 3ème modification du PLU. Le 10/09/2020, le conseil municipal a délibéré pour justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 secteur plano de bru sur la RD 70 pour une surface de 2.3 hectares. A savoir que la commune a classé cette zone en AU0 en 2012, compte tenu que les zones déjà urbanisées sont bâties intégralement et qu'il n'y a aucune dent-creuse.

Cette procédure ne relève pas de dispositions de l'article L153-34 du C.U. imposant une révision du PLU dans la mesure où les évolutions du document envisagées :

- Ne changent pas les orientations définies dans le PADD,
- Ne réduisent pas un EBC, une zone agricole ou une zone naturelle,
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Dans ce contexte, les objectifs poursuivis par la commune de Garidech répondent au cadre règlementaire régissant les modifications de PLU.

4. Le document de planification en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Garidech est en vigueur depuis le 7 Juin 2012.

Depuis son approbation, ce PLU a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- Une 1ère modification simplifiée approuvée le 29 Novembre 2012,
- Une 1ère modification approuvée le 21 Mai 2015,
- Une 2ème modification approuvée le 28 Mars 2018,
- Une révision allégée approuvée le 11 Avril 2018,
- Une révision allégée n°2 approuvée le 25 Septembre 2019.

5. Le contexte

a) Positionnement régional

Située à moins de 20 km du centre de la métropole toulousaine, Garidech est pleinement intégrée à la logique de métropolisation du pôle régional.

Ce positionnement au sein de l'espace métropolitain est conforté par une accessibilité renforcée par la proximité d'axes de déplacement structurants : l'A68 (axe Toulouse-Albi) et la RD 888. La présence de ce réseau routier permet de rejoindre Toulouse en une quinzaine de minutes et Albi en une trentaine.

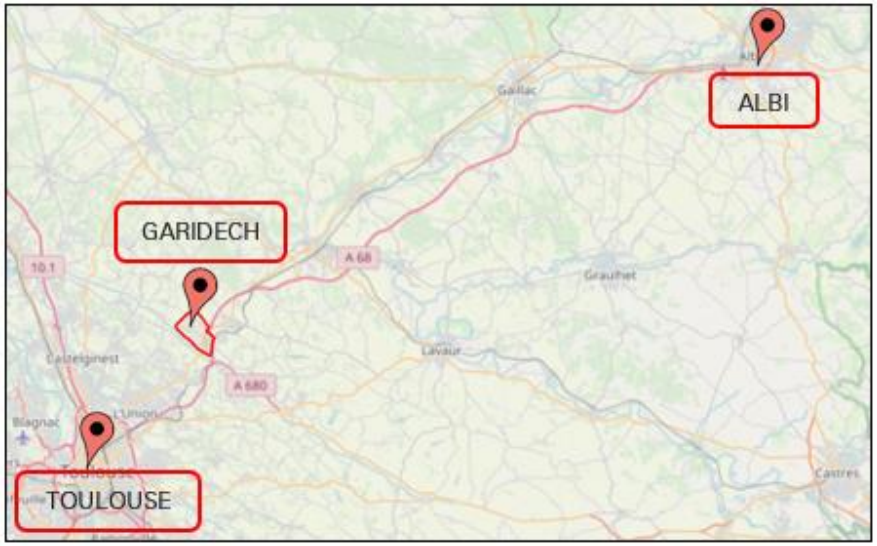

Figure 1 : Localisation de Garidech, source Géoportail/Géoclip, réalisation : Paysages

b) Les dynamiques démographiques

Le rayonnement du pôle toulousain et la dynamique locale se traduisent par une évolution démographique engagée dans les années 1970 qui a accompagné l'accueil de plus de 1 400 habitants, soit une population multipliée par quatre sur les cinquante dernières années.

Cette dynamique a initialement largement été portée par l'attractivité communale. En effet, la courbe de variation annuelle de la population est calquée sur celle du solde migratoire. La dynamique démographique est confortée depuis trois décennies par la conjugaison de l'accueil de population issues d'autres espaces et du renouvellement naturel.

Sur la période récente, la variation annuelle de la population marque le pas, depuis 2006 l'accueil d'habitants issus des migrations extérieures a ralenti de façon notable et le solde naturel surpasse le solde migratoire depuis lors.

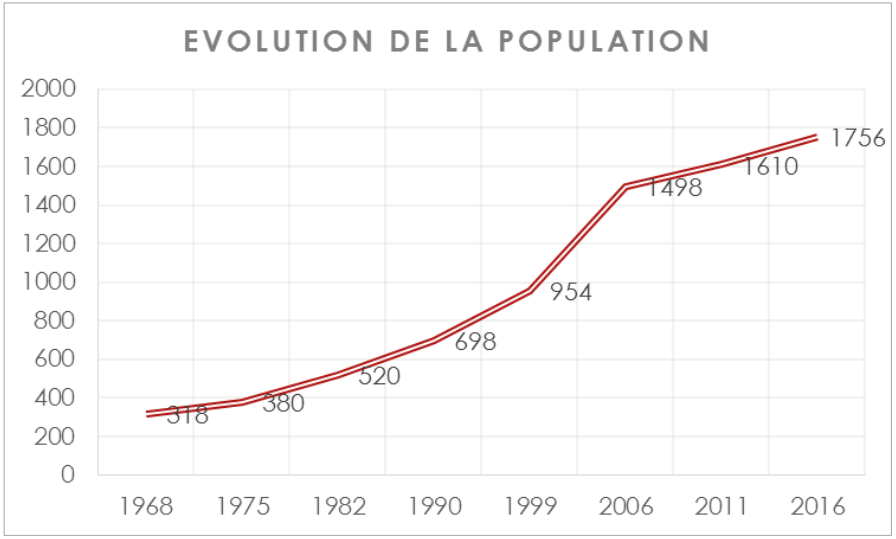

Figure 2 : évolution de la population, source INSEE, réalisation Paysages

c) Le parc de logements

Dans ce contexte de dynamique démographique marquée, le parc de logements a été multiplié par six depuis 1968. L'évolution du parc a répondu à une double nécessité : l'accueil de nouveaux habitants et le desserrement des ménages. En effet, la taille des ménages a diminué entre 1968 et 2016 pour répondre aux évolutions sociétales (décohabitation des ménages et décohabitation intergénérationnelle).

Il est à noter que le parc de logements vacants est peu important, il représente moins de 3 % du parc de logements de la commune. On peut considérer qu'il s'agit d'une vacance fonctionnelle (bien en cours de vente, de succession, en attente d'un nouveau locataire, …) et non d'un réservoir de logement à remobiliser.

Le développement démographique s'est également traduit par le développement d'une offre locale d'emplois, de commerces et de services répondant aux besoins de la population communale. En 2016, la commune compte 501 emplois (source recensement INSEE 2016), soit 7 emplois pour 10 actifs. Tous les secteurs d'activités sont représentés avec une majorité des établissements actifs et des postes salariés dans le secteur des commerces et services (51 %).

Ainsi l'activité du territoire est tournée vers la sphère présentielle et la réponse aux besoins de ses habitants et de ceux des espaces périphériques, traduisant le rôle de « territoire des proximités » que joue Garidech à une échelle locale.

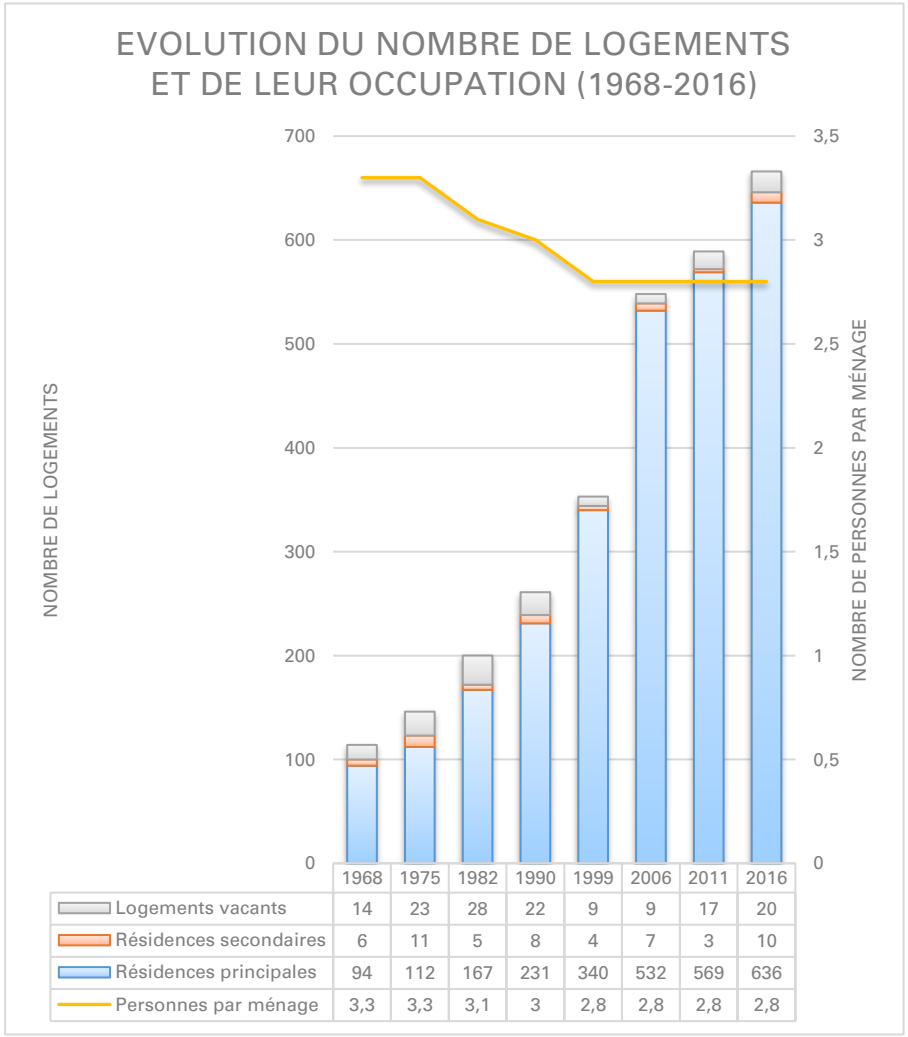

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Logements vacants	14	23	28	22	9	9	17	20
Résidences secondaires	6	11	5	8	4	7	3	10
Résidences principales	94	112	167	231	340	532	569	636
Personnes par ménage	3,3	3,3	3,1	3	2,8	2,8	2,8	2,8

Figure 3 : évolution du nombre de logements et de leur occupation, source INSEE, réalisation Paysages

II. Les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification du PLU

Dans le cadre de la 3ème modification du PLU, la commune poursuit plusieurs objectifs précisés dans l'arrêté du Maire du 18/06/2020 :

I. L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de Plano de Bru :
- De par son accessibilité routière et ferroviaire, la présence d'équipements et d'emplois, renforcé par l'arrivée prochaine d'un lycée à proximité immédiate, mais aussi du fait de sa position de pôle d'équilibre du SCOT du Nord Toulousain, la Commune de GARIDECH est soumise à une forte pression urbaine et résidentielle,
- Les zones urbaines actuelles sont désormais largement construites et occupées, les possibilités étant désormais marginales et insuffisantes pour répondre aux besoins croissants, notamment d'accueil démographique,
- De ce fait, en cohérence avec les objectifs du PADD, il y a lieu de prévoir l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0, inconstructible pour l'heure au PLU, située dans le secteur « Plano de Bru », secteur équipé et desservi de manière satisfaisante par la voirie et les réseaux et positionné idéalement, à mi-chemin entre le centre bourg et ses équipements, les commerces, la gare et le futur lycée de GRAGNAGUE,
- En accompagnement de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone totalisant 2,3 hectares, il conviendra de faire évoluer le parti d'aménagement retenu au PLU par l'établissement d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) couvrant le secteur et par la définition d'un règlement adapté pour cette zone.

II. La réalisation de quelques évolutions mineures complémentaires :
- Les emplacements réservés existants au PLU ont été définis au regard des objectifs et projets qui existaient il y a une dizaine d'années. Il apparaît désormais nécessaire de réinterroger cette liste et les servitudes apparaissant sur le plan graphique afin de tenir compte des projets et acquisitions qui ont été réalisés depuis lors et afin d'accompagner la construction prochaine du lycée de Gragnague par des aménagements de liaisons douces. Il s'agira donc d'effectuer un toilettage des emplacements réservés, par la création ou la suppression de certains d'entre eux.
- Enfin, de manière ponctuelle et ciblée, la modification conduira à vérifier les dispositions règlementaires du PLU et à procéder à des adaptations mineures, en particulier en zone AUe.

III. Les évolutions du PLU dans le cadre de la modification

1. L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de Plano de Bru

a) L'Orientation d'Aménagement et de Programmation

Le secteur de Plano de Bru se situe au Sud du noyau urbain entre la RD 888 et la RD 70. Le site est actuellement cultivé.

Il est enchâssé dans le tissu urbain en interstice entre des lotissements aménagés sur les dernières décennies sur le secteur de la Plaine au Nord de Plano de Bru, et un tissu lâche en bordure de la RD 888, tissu constitué d'habitat et d'activités commerciales.

La RD 888 étant classée au titre des voies à grande circulation, toute construction nouvelle doit faire l'objet d'un retrait de 75 m par rapport à l'axe de la RD 888 au titre de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme. Néanmoins, l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme offre une possibilité de dérogation permettant de fixer d'autres conditions d'implantation des constructions dans la bande de retrait concernée par l'application de l'article L 111-6 du CU. Le site de Plano de Bru étant partiellement concerné par la bande de retrait de 75 m, une étude dite « entrée de ville » au titre de l'article L 111-8 du CU a été rédigée et est annexée au présent document pour justifier des règles d'implantation issues de l'OAP et du règlement écrit accompagnant l'urbanisation du quartier de Plano de Bru.

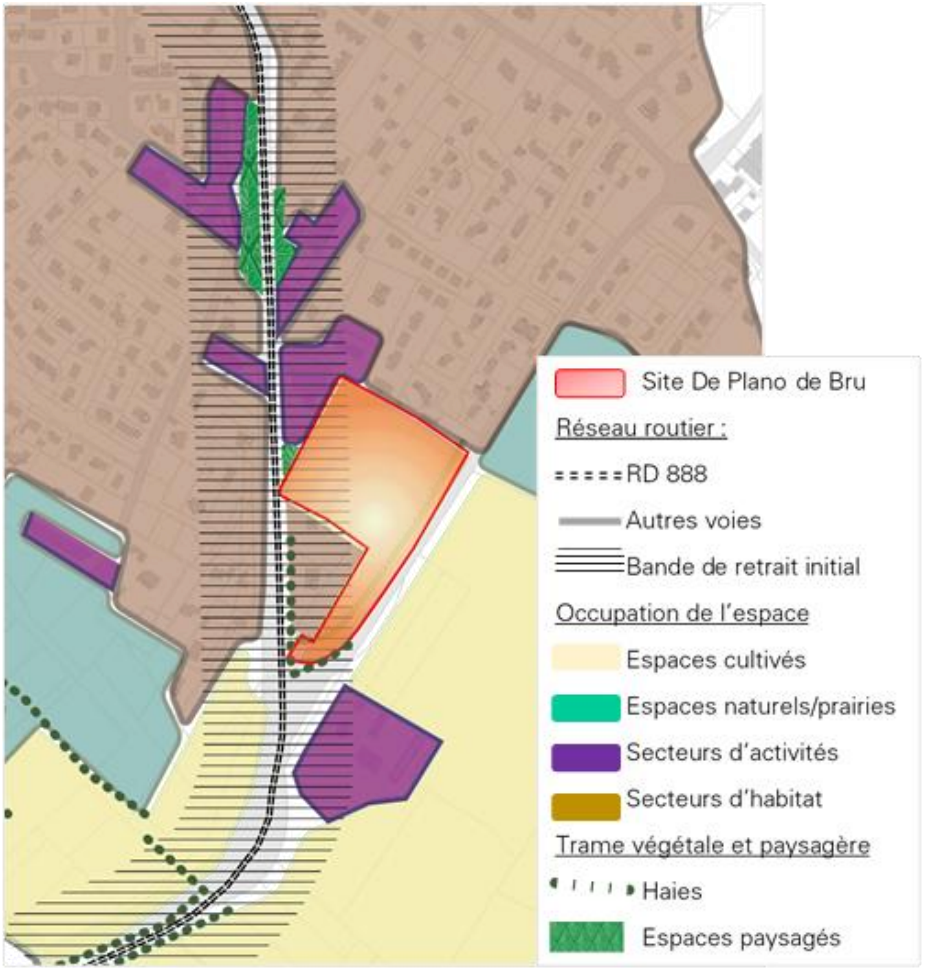

Figure 4 : localisation du site de Plano de Bru, réalisation Paysages

b) Le règlement écrit

Le règlement en vigueur ne comporte aucune disposition règlementaire concernant les zones AU à vocation d'habitat ouvertes à l'urbanisation. La modification du PLU doit donc définir des règles applicables pour la zone AUh de Plano de Bru.

La zone AUh a vocation, à terme, à devenir, une fois aménagée, une zone urbaine (UB), c'est pourquoi dans la cohérence du projet urbain, la rédaction règlementaire affiche un certain nombre de similitudes entre les 2 zones.

c) Le règlement graphique

Afin de permettre l'urbanisation du secteur de Plano de Bru, la zone AU0 est ouverte à l'urbanisation et classée en zone AUh.

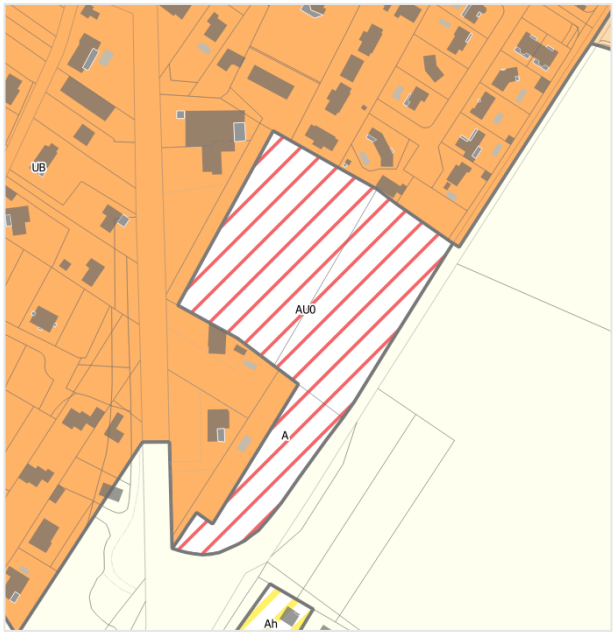

Figure 6 : Extrait du zonage avant modification, réalisation : Paysages

Figure 6 : Extrait du zonage après modification, réalisation : Paysages

2. La réalisation de quelques évolutions mineures complémentaires

a) L'évolution des emplacements réservés

La modification du PLU est l'occasion d'intervenir sur les emplacements réservés qui doivent évoluer pour répondre aux objectifs communaux :

- La création d'une liaison douce entre la commune de Garidech et le lycée en cours de construction de Gragnague : la création d'un cheminement piéton vers la commune de Gragnague s'inscrit dans le réseau de liaisons douces de la commune qui dessert l'ensemble des espaces pavillonnaires. Ce futur cheminement permettra au plus grand nombre d'accéder au lycée actuellement en construction sur la commune voisine.
- L'extension de l'emplacement n°02b sur la parcelle n°1388 destiné à l'élargissement de la RD 70 pour assurer la continuité de l'élargissement de la voirie départementale. L'élargissement de cette voie permet d'anticiper l'augmentation de la fréquentation de la voie notamment pour la liaison avec le futur lycée.
- La sécurisation de l'intersection de la RD888 et de la RD70 par l'aménagement du carrefour.

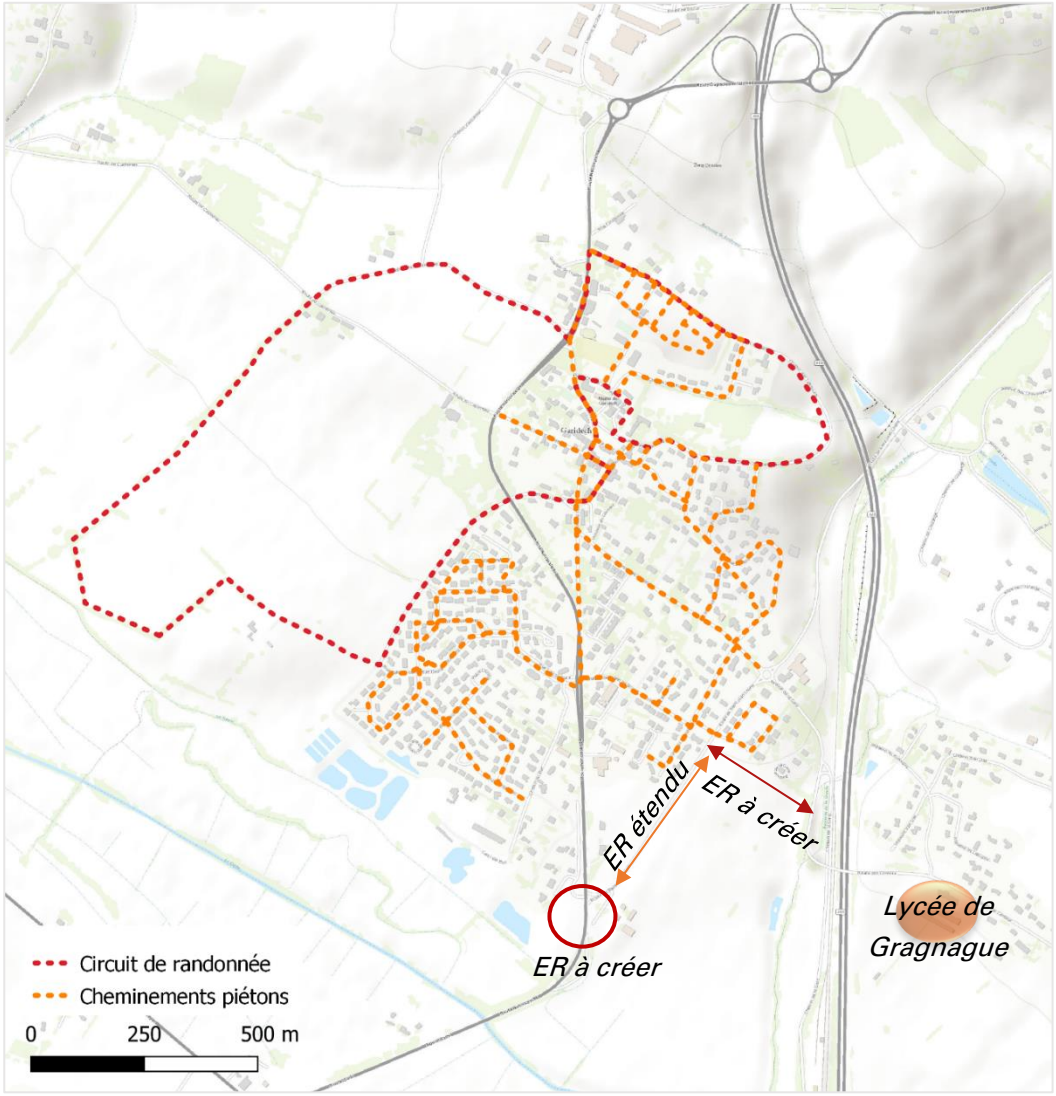

Figure 8 : Réseau des mobilités douces, réalisation : Paysages

b) Diverses adaptations du règlement écrit

Généralités :

Afin d'en améliorer la lecture, la partie « définitions et illustrations pour faciliter la compréhension de certaines articles » est repositionnée au début du règlement, la référence est rappelée en chapeau de chaque zone.

En référence aux dispositions de la zone AUh, pour faciliter l'application du règlement, la palette des matériaux du midi-toulousain est ajoutée aux dispositions générales.

ZONE AUE :

Des établissements implantés en zone AUe ont émis le besoin de faire évoluer leurs installations sur site, notamment des extensions de constructions. Pour accompagner l'évolution des activités implantées sur la commune, une plus grande souplesse est ouverte pour l'implantation en limite séparative, pour d'une part répondre aux enjeux économiques et d'autre part optimiser le foncier équipé et aménagé.

ZONE AU0 :

Pour intégrer les évolutions successives du PLU et les aménagements des quartiers d'habitat, le chapeau de la zone AU0 est réactualisé pour correspondre aux zones d'aménagement futurs subsistant dans le règlement graphique.

IV. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de modification du PLU

La procédure de 3ème modification du PLU de Garidech s'est déroulée de la façon suivante :

- 18/06/2020 : Prescription de la procédure par arrêté du Maire,
- 12/2020 à 02/2021 : consultation des personnes publiques associées,
- 03/2021 à 04/2021 : enquête publique
- 06/2021 : approbation du dossier en CM.

A l'issue de l'enquête, le dossier de modification du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par le conseil municipal et tenu à disposition du public.

V. Textes régissant la procédure de modification du PLU

1. Code de l'urbanisme

- *Article L153-36*

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

- *Article L153-37*

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

- *Article L153-38*

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

- *Article L153-40*

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

- *Article L 153-41*

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

- *Article L153-43*

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

- *Article R153-8*

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

- ***Article L153-40***

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

- ***Article R153-20***

Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 :

1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme ;

2° La délibération qui approuve, révise, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ;

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ;

4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L. 153-58 ;

5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L. 153-53.

- ***Article R153-21***

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.
Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

2. Code de l'environnement

- *Article R123-6 : durée de l'enquête*

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

- *Article R123-8 : composition du dossier d'enquête*

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales

raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

- *Article R123-9 : organisation de l'enquête*

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

- *Article R123-11 : publicité de l'enquête*

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

- ***Article R123-13 : Observations, propositions et contre-propositions du public***

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

- ***Article R123-14 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur***

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

- ***Article R123-16 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur***

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique.

Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

- *Article R123-17 : Réunion d'information et d'échange avec le public*

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

- *Article R123-18 : Clôture de l'enquête*

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit

jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

- *Article R123-19 : Rapport et conclusions*

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.